

Séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2012

Le dix-neuf décembre deux mille douze à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Jean-guy LECOUTEUX**, Maire.

Date de convocation : 14.12.2012

Date d'affichage : 14.12.2012

Membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 16

Etaient présents : Annie **PRIEUR**, Gérard **DUVAL**, Laurent **LEFEBVRE**, Pascal **KNOBELSPIESS**, Didier **LEROY**, Françoise **DENEUVE**, Patrice **PETIT**, Anthony **RENAUD**, Chryseline **GAUTIER**, Catherine **MERLEN**, Isabelle **DELAISEMENT**, Danièle **LASNON**, Odile **BIGO**, et Christian **BRUMACHON**.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir : Jean-François **DESCHAMPS** pouvoir à Annie **PRIEUR**

Absente excusée : Florence **LOUVET**

Absentes : Véronique **LOUET** et Marie-Claude **LEGALLICIER**

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion précédente,

URBANISME :

- Modification du PLU.
- Modification du règlement graphique de la ZAC des Génétais « annexe 3 ».
- Vente du Chemin Rural n°25 à la SAS Prestige Foncier.

FINANCE :

- Attribution de l'indemnité de conseil au Trésorier Municipal.
- Mise en conformité de la participation de la commune au financement de la protection sociale complémentaire des agents.

DIVERS :

- Convention de mise à disposition de la salle des fêtes au RAMIPER.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2012, lequel est adopté **A L'UNANIMITÉ**.

DÉLIBÉRATIONS :

MODIFICATION DU PLU

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme

Considérant qu'il y a lieu d'engager une procédure de modification sur les points suivants :

1. actualiser le règlement de la zone UF en rapport avec la réalité du terrain,
2. classer les parcelles n° A320, A367, A566 et A747 actuellement en zone 1AUa en UHa,
3. supprimer des indices de cavités levées,
4. modifier le plan de zonage au regard de l'évolution des limites territoriales de BELBEUF.

La procédure retenue à effectuer est la suivante :

« Le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- a) *Ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 123-1-3 ;*
- b) *Ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- c) *Ne comporte pas de graves risques de nuisance.*

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général et, le cas échéant, au président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 121-4. ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il revient donc à la commune de décider de la modification du PLU.

A l'issue des débats, le Conseil municipal **DÉCIDE** :

1. d'engager la procédure de modification du PLU selon la procédure ;
2. de charger la commission municipale d'urbanisme, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3. de mener la procédure selon le cadre défini par l'article L 123-13-1, du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
4. de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
5. de solliciter :
 - de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la modification du PLU ;
 - de la CRÉA une subvention au titre de la modification conformément au règlement d'aide adopté le 28 juin 2010.
6. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 - article 202).
7. la présente délibération sera notifiée aux organismes concernés :
 - Monsieur le Préfet de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président du Conseil régional de Haute-Normandie
 - Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président de la CCI de Rouen
 - Monsieur le Président de la Chambre des métiers de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime
 - Monsieur le Président de la CREA.
8. Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage pendant un mois en mairie,
 - d'une mention qui sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération est adoptée **A L'UNANIMITÉ**.

MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE DE LA ZAC DES GENETAIS « Annexe 3 »

Monsieur le Maire fait le constat en séance que l'aménageur de la ZAC des GENETAIS n'a pas communiqué les informations permettant de délibérer comme le fut déjà le cas précédemment.

VENTE DU CHEMIN RURAL N°25 A LA SAS PRESTIGE FONCIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il y a lieu de compléter la délibération du 31 mai 2012 n°20.2012 concernant la vente du Chemin Rural n°25 à la SAS Prestige Foncier et précise que désormais, le CR 25 est cadastré à la section A n°922 pour une surface de 10a 12ca.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide **A L'UNANIMITÉ** :

- de procéder à la vente du Chemin Rural n°25 à la SAS Prestige Foncier au prix de 38€ le m² sur une surface de 10a 12 ca soit 38 456€.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes en découlant.

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRÉSORIER MUNICIPAL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'attribuer à Monsieur le Receveur l'indemnité de conseil au taux de 100%, par **13 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS** à laquelle il peut prétendre pour l'année comme le prévoit l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaire des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Montant des dépenses exercice :	2009	1 727 083.52
Montant des dépenses exercice :	2010	1 878 802.51
Montant des dépenses exercice :	2011	2 311 641.64
	Total	<u>5 917 527.67</u>

Moyenne annuelle 1 972 509.00€

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois

3 pour 1000 sur les 7 622.45 premiers euros		22.87
2 pour 1000 sur les 22 867.35 euros suivants		45.73
1,5 pour 1000 sur les 30 489.80 euros suivants		45.73
1 pour 1000 sur les 60 979.61 euros suivants		60.98
0.75 pour 1000 sur les 106 714.31 euros suivants		80.04
0.50 pour 1000 sur les 152 449.02 euros suivants		76.22
0.25 pour 1000 sur les 228 673.53 euros suivants		57.17
0.10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796.07		136.27
	Total	<u>525.02</u>
Taux de l'indemnité 100%	soit	525.02€

L'indemnité sera versée très prochainement.

PARTICIPATION DES RISQUES SANTE ET PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

VU la Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : De participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance et de santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, ainsi que pour la garantie maintien de salaire.

Article 2 : De verser à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée, une participation mensuelle avec le salaire qui, comme le permettent les textes susvisés et dans un but d'intérêt social, sera modulée selon les membres de la famille couverts par le contrat de l'agent, comme suit :

Type de famille	Participation mensuelle
1 personne seule	15 €
2 personnes	20 €
3 personnes et plus	25 €

Article 3 : De verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une Garantie Prévoyance Maintien de Salaire labellisée, comme suit :

Tranches Traitement de base	Participation mensuelle
< 1.400 €	3 €
de 1.400 € à 1.800 €	4 €
de 1.801 € à 2.500 €	5 €
de 2.501 € à 3.000 €	6 €

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES POUR LE RAMIPER

Vu la convention de mise à disposition d'une salle dans la Maison des Associations, conclue dans le cadre d'un prêt gratuit entre la Commune de BELBEUF et le Syndicat Intercommunal du RAMIPER en date du 28 novembre 2011.

Considérant que cette salle ne comporte pas de surface d'accueil suffisante au bon déroulement des activités du RAMIPER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise **A L'UNANIMITÉ** Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de la salle des fêtes pour le RAMIPER.

INFORMATIONS DIVERSES :

Madame Odile BIGO précise que les fonds récoltés pour le téléthon s'élèvent à 2913€.

Monsieur le Maire rappelle la prochaine réunion du conseil municipal fixée au **vendredi 11 janvier 2012 à 18heures** avec la question suivante à l'ordre du jour :

- révision du PLU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21heures15.